



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ

N° 2016-2264 du 09 DEC. 2016

#### Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes de la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 et L 415-1 à L 415-5, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « de la nature » en date du 02 décembre 2016 ;

VU l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture en date du 18 octobre 2016 ;



Horaires d'ouverture de lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU les courriers du Conseil Départemental de la Meuse en date du 18 août 2011 et du 13 avril 2015, demandant une modification de l'APPB du 5 février 1993 pour permettre la gestion écologique des terrains dont il a la propriété ;

**CONSIDERANT** le document d'objectifs du site Natura 2000 élaboré par le Conservatoire des sites lorrains en mars 2009, qui conclue à la nécessité de protéger et restaurer les habitats et espèces remarquables du marais de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats d'intérêt communautaire, notamment :

l'habitat 7230 tourbières basses alcalines,  
l'habitat 6410 prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,  
l'habitat 7220 sources pétrifiantes avec formation de travertins,

nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie notamment :

des espèces animales protégées : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et Busard cendré (*Circus cyaneus*),

des espèces végétales protégées: Laïche de Davall (*Carex davalliana*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) et Linaigrette à larges feuilles (*Eriophorum latifolium*),

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS ».

### ARTICLE 2 : DELIMITATION

Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS sur la commune de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, lieu-dit « Aufranchamp », parcelle n°9 de la section ZA.

La surface totale couverte par l'arrêté est de **11 ha 22 a 20 ca.**

Un plan est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, ou enlèvement de la végétation, sont interdits à l'intérieur de la zone couverte par l'arrêté :

- la pénétration ou la circulation des personnes, en dehors des chemins et des équipements prévus à cet effet,

- la circulation de tous les véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble de la zone de protection, à l'exception des engins utilisés sous le contrôle du gestionnaire pour les travaux nécessaires à la préservation, la mise en valeur ou la connaissance du site,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- propriétaire et ses ayant-droits, dont le gestionnaire,
- professionnels chargés de travaux de recherche, de restauration ou d'entretien des espaces naturels, et mandatés par le gestionnaire, y compris l'éleveur responsable de l'écopâturage,
- professionnels chargés de missions pédagogiques ou éducatives, et mandatés par le gestionnaire, y compris journalistes et photographes animaliers,
- les visiteurs accompagnés dans le cadre de journées de découverte organisées par le propriétaire ou le gestionnaire,
- agents chargés de mission de service public,
- agents et personnels chargés de mission de secours.

Sont également interdites les activités suivantes :

- le bivouac, le camping, le caravaning, et toutes autres formes dérivées (y compris les barbecues et feux de camps),
- l'exploitation des ressources minières, la production et le transport d'énergie, y compris les pylônes électriques et téléphoniques,
- le remblaiement et le retournement des sols, à l'exception des travaux nécessaires à la préservation et à la mise en valeur du site,
- le drainage de tout ou partie des terrains et des sources concernés par l'arrêté, la pose de canalisations et de réseaux souterrains de toute nature,
- la création de plans d'eau à l'exception de mares de moins de 500 m<sup>2</sup> implantées dans les habitats non visés à l'article 1,
- le pompage des eaux superficielles et souterraines.

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités agricoles, pastorales et forestières sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des interdictions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes et roseaux ainsi que le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux;
- le brûlage des ligneux et des rémanents,
- l'épandage de tous produits phytosanitaires ou antiparasitaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être dérogé aux points visés dans les 3 alinéas précédents, sous réserve d'un avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature.

L'écopâturage devra être conduit de manière extensive, en respectant les enjeux floristiques et faunistiques décrits dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

## **ARTICLE 5 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement tous produits chimiques (y compris engrais et amendements), tous produits radioactifs, tous matériaux, tous résidus, tous déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 6 :**

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles strictement nécessaires à l'entretien des espaces naturels et des voies de circulation, y compris les abris légers et les mangeoires utilisés dans le cadre d'un écopâturage,
- des installations légères, liées à des études scientifiques et actions éducatives, telles que le balisage, les panneaux d'information, les observatoires, les platelages en bois sur chemins de découverte,
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique et d'exploitation.

Un plan de gestion pluriannuel est élaboré par le propriétaire ou le gestionnaire afin de préciser ces mesures, qui en tout état de cause devront être conformes aux prescriptions du document d'objectifs Natura 2000.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi du présent arrêté est le comité de pilotage du site Natura 2000. Ce comité est consulté et informé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation de son président.

Le comité de pilotage s'assure du respect des termes du présent arrêté, apporte toute précision dans l'interprétation des termes de l'arrêté. Il n'est pas habilité à accepter des dérogations.

Le comité de pilotage donne son avis sur la gestion. Il peut demander au gestionnaire la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la zone de protection de biotope.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière forme de publicité.

## **ARTICLE 10: ABROGATION**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLIERS du 05 février 1993.

## **ARTICLE 11: EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

### **\* à titre de notification :**

- aux membres du comité de pilotage du site Natura 2000
- au propriétaire et au gestionnaire de la tourbière de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLIERS

### **\* pour affichage :**

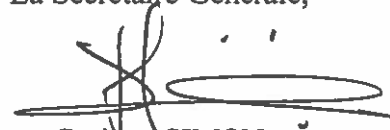
- à la mairie de CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS

### **\* pour publication :**

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Bar-le-Duc, le **09 DEC. 2016**

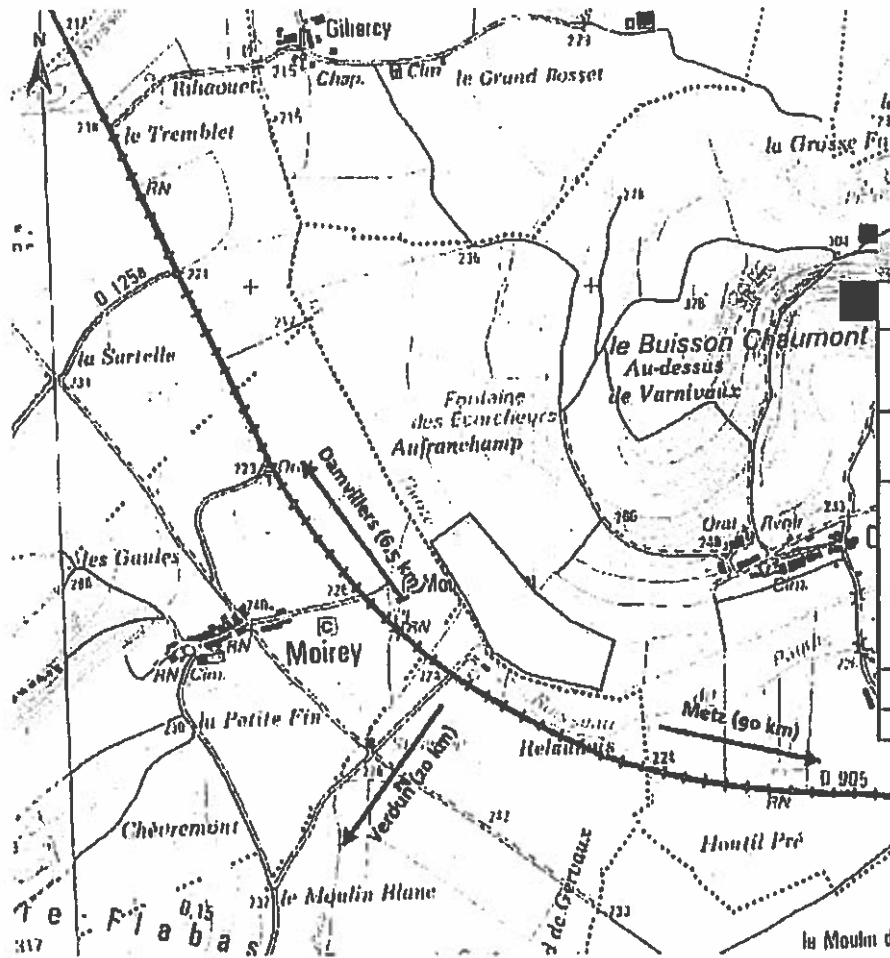
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



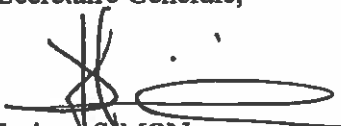
ANNEXE



Localisation de la parcelle ZA9 Tourbière de Chaumont-devant-Damvillers

Vu pour être annexé  
à l'arrêté N°2016-2264 du 09/12/2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Corinne SIMON

